

VD_OMNI AC.2014.0208 vom 9. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0208

FR: VD_OMNI AC.2014.0208 du 9 février 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0208 del 9 febbraio 2015

Regeste

DUVILLARD/Municipalité de Coppet, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique |
Décision municipale ordonnant le crépissage complet des façades d'une grange rénovée notée *3*, initialement inscrite à l'inventaire cantonal et désormais mise sous protection générale: il ressort du rapport d'expert et de l'avis du SIPAL repris par la commission communale spécialisée dont l'avis a fondé la décision attaquée qu'un crépissage partiel, recouvrant uniquement les interstices entre les moellons, ne correspond pas à l'état original du bâtiment et qu'il est ainsi contraire au règlement communal (consid. 2-4). Pas d'égalité dans l'illégalité (consid. 5). Recours rejeté. Recours au TF admis par arrêt 1C_149/2015 du 6 janvier 2016.

Erwägungen

E. 1

La recourante a sollicité la tenue d'une audience avec audition de témoins et inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient la correspondance échangée entre la recourante et l'autorité intimée, les prises de position du SIPAL et de l'expert - dont le rapport est documenté de photographies - ainsi que des photographies des lieux (état avant/après travaux), rendant superflue la tenue d'une inspection locale. Pour le reste, la recourante a pu faire valoir ses arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter sa requête tendant à la tenue d'une audience avec inspection locale.

E. 2

Est litigieux l'ordre donné par l'autorité intimée de faire entièrement recouvrir les façades de la grange ECA n° 296 par du crépi. La recourante a en effet fait crépir ces façades

uniquement entre les moellons qui la composent, alors que l'autorité intimée et le SIPAL soutiennent qu'un tel traitement est insuffisant et qu'il convient de recouvrir les façades dans leur entier, à savoir également les moellons. La recourante fait valoir que la décision attaquée ne contient aucune condition particulière lui imposant de crépir l'ensemble des façades extérieures, que ce soit dans le permis de construire ou dans la synthèse CAMAC.

a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1); l'autorisation étant délivrée si la construction est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. b). L'art. 103 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RSV 700.11) précise également qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Peuvent ne pas être soumis à autorisation certains travaux décrits à l'art. 103 al. 2 LATC pour autant, notamment, qu'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques, ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins (art. 103 al. 3 let. a LATC). Les travaux de construction doivent être annoncés à la municipalité et ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière (art. 103 al. 4 LATC). Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation et consulte le SIPAL pour les bâtiments inscrits à l'inventaire (cf. art. 103 al. 5 LATC). Avant de délivrer le permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration; elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (art. 104 al. 1 et 2 LATC). L'art. 120 let. c LATC soumet à autorisation cantonale diverses catégories de constructions et ouvrages que le Conseil d'Etat doit spécifier dans une liste annexée au règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1). Selon l'annexe II de ce règlement, il s'agit notamment des " constructions mises à l'inventaire, classées ou situées dans un site classé ou mis à l'inventaire, ou dans une région archéologique ". Cette clause de l'annexe a pour objet d'intégrer autant que possible les attributions du SIPAL, concernant ces constructions, au système des autorisations cantonales préalables sans lesquelles la municipalité compétente ne peut pas accorder un permis de construire. La loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) instaure une protection générale de la nature et des sites, englobant tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS) ainsi qu'une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que les antiquités mobilières et immobilières trouvées dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 LPNMS). La loi prévoit l'établissement d'un inventaire dans le cadre de la protection spéciale de la nature et des sites (art. 12 et ss LPNMS) ainsi qu'un inventaire lié à la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités (art. 49 et ss LPNMS). La mise à l'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Aux termes de l'art. 18 LPNMS, applicable par le

renvoi de l'art. 51 LPNMS, l'enquête en vue de classement " doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire; à ce défaut, les travaux sont réputés autorisés ". Selon l'art. 30 du règlement d'application du 22 mars 1989 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS; RSV 450.11.1), le département cantonal compétent établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées, qui sert de base à l'inventaire prévu par l'art. 49 LPNMS. La directive cantonale concernant le recensement architectural du canton de Vaud, dans l'édition de mai 2002, comporte une classification de tous les bâtiments recensés allant de la note 1 à la note 7. La note 2 recense les monuments d'importance régionale qui ont en principe une valeur justifiant un classement comme monument historique ; ils sont en tous les cas inscrits à l'inventaire. La note 3 recense les objets intéressants au niveau local. Le bâtiment mérite d'être conservé mais il peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié la note 3. Le bâtiment en note 3 n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique. Toutefois, il a été inscrit à l'inventaire jusqu'en 1987. Mais, depuis, même si cette mesure reste possible de cas en cas, elle n'est plus systématique. Les objets recensés en note 3 sont placés sous la protection générale régie par l'art. 46 LPNMS (arrêts AC.2012.0307 du 27 mai 2013; cf. aussi AC.2012.0176 du 28 novembre 2012; AC.2010.0241 du 16 novembre 2011). En effet, le recensement architectural ne se confond pas avec l'inventaire. Il couvre en principe tous les bâtiments et n'entraîne pas en soi de mesures de protection spéciale au sens des art. 16 et 17 LPNMS (objets à l'inventaire) ou des art. 23 et 54 LPNMS (objets classés). Il s'agit d'un élément d'appréciation dans le cadre de la protection générale découlant des art. 46 ss LPNMS (arrêts AC.2012.0176 précité, consid. 2a/bb, AC.2010.0125 du 29 novembre 2010 consid. 2b). b) La LPNMS ne régit cependant pas de manière exhaustive la protection de la nature, des monuments et des sites dans le canton de Vaud. Selon l'art. 28 RLPNMS, les autorités communales doivent prendre les mesures appropriées pour protéger les paysages, localités ou sites construits dignes d'être sauvegardés selon la loi, en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation ou lorsqu'elles délivrent un permis de construire. De manière plus générale, l'art. 86 LATC attribue à la municipalité la tâche de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). La municipalité doit refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Ainsi le recensement architectural est un outil ou un élément d'appréciation que les communes et les autorités cantonales doivent prendre en considération lorsqu'elles élaborent un plan d'affectation ou un plan directeur ou lorsqu'elles délivrent un permis de construire ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (arrêt AC.2010.0241 précité et réf.). L'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC permet par ailleurs aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection. Ceci permet aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles matérielles visant des buts comparables à la LPNMS pour la protection des bâtiments dignes d'intérêt. Ces règles matérielles ne sont plus subordonnées à l'inscription d'un objet à l'inventaire ou à l'adoption d'un arrêté de classement, mais résultent des objectifs de protection propres arrêtés par la municipalité sur son territoire communal. C'est la municipalité qui est compétente en première ligne pour l'application de ces règles (art. 17 et 104 LATC),

l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 104a et 110 LATC) lui permettant de contester une décision municipale qui ne serait pas conforme à la réglementation communale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (arrêts AC.2012.0202 du 21 février 2013 consid. 1d/aa et les références, AC.2010.0127 du 6 janvier 2011 consid. 2c). Si un projet de transformation ou de démolition va à l'encontre des objectifs de sauvegarde mentionnés dans la directive concernant le recensement, et si le SIPAL ne prend pas les mesures conservatoires de l'art. 47 LPNMS en vue du classement, il doit ainsi formuler des observations ou une opposition durant l'enquête publique, opposition sur laquelle la municipalité statuera en se fondant sur le règlement communal (arrêts AC.2012.0176 du 28 novembre 2012 consid. 2a/cc et les références, AC.2010.0241 du 16 novembre 2011 consid. 4c). Enfin, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 LATC).

E. 3

En l'espèce, jusqu'au 5 septembre 2013, la grange ECA n° 296 était inscrite à l'inventaire cantonal des Monuments historiques non classés du 14 janvier 1976 au sens des art. 49 ss LPNMS (protection de l'ensemble); à ce titre, elle bénéficiait ainsi de la protection spéciale au sens des art. 49 ss LPNMS. Depuis cette date, l'inscription à l'inventaire a été radiée et remplacée par une mise sous protection générale des art. 46 ss LPNMS. La grange ECA n° 296 avait en outre déjà obtenu la note *3* au recensement architectural, ce qui signifie que le bâtiment concerné mérite d'être protégé, sans être toutefois classé comme monument historique (TF 1A.208/2006 du 24 mai 2007, consid. 4.3). Lors de la délivrance du permis de construire, le 16 janvier 2013, la grange ECA n° 296 bénéficiait alors à la fois d'une mise sous protection générale (en tant que bâtiment portant la note *3*) et d'une mise sous protection spéciale (en étant inscrite à l'inventaire cantonal). Lorsque les travaux litigieux ont été réalisés, seule demeurait la protection générale, l'inscription à l'inventaire ayant été radiée le 5 septembre 2013. Il y a ainsi lieu de prendre en considération cet élément sous l'angle de l'examen de la clause d'esthétique prévue à l'art. 86 LATC ainsi que des dispositions du droit communal correspondantes.

E. 4

a) Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3, 115 Ia 363 consid. 2c, 115 Ia 114 consid. 3d, 101 Ia 213 consid. 6a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 114 Ia 343 consid. 4b; TF 1C_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3). La municipalité peut rejeter un projet sur la base de l'art. 86 LATC, même s'il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions applicables. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C_57/2010 du 17 octobre

2011 consid. 3.1.2, relatif à une affaire sur la Commune de Lutry). Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques – ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet – l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 114 Ia 343 consid. 4b, 101 Ia 213 consid. 6c; arrêts AC.2012.0113 du 13 juillet 2012 consid. 5, AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 consid. 2 et les références). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; AC.2011.0065 précité et les références). Ainsi, le Tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (arrêts AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 6a et les références; AC.2013.0207 du 26 novembre 2013 consid. 3a; AC.2013.0258 du 19 novembre 2013 consid. 3a; AC.2012.0113 et AC.2011.0065 précités). b) En l'occurrence, la recourante a déposé une demande de permis de construire pour la transformation du hangar ECA n° 296 en cabinet médical. Le SIPAL a délivré l'autorisation spéciale qui était alors requise au sens des art. 17 et 51 LPNMS en relevant notamment ce qui suit: "Examen de la demande et conditions particulières de la Section monuments et sites: La Section monuments et sites remarque que les aménagements envisagés dans le rural ECA 296 ne respectent pas totalement les caractéristiques du bâtiment et préservent succinctement les qualités architecturales des façades. Elle considère que les transformations intérieures peuvent être admises pour autant que les éléments charpentés soient sauvegardés davantage. Elle demande aussi que les percements créés adoptent une facture plus traditionnelle et que les jours soient dotés d'un double vantail avec volets, afin de s'intégrer dans l'environnement immédiat et de suivre les recommandations édictées dans l'article 6.1 dudit règlement communal qui stipule "(¹) lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou de l'ouvrage est conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur apparence compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises". Conclusion: La Section considère que cette réalisation ne porterait pas atteinte au bâtiment protégé. L'autorisation spéciale au sens des articles 17 et 51 LPNMS est délivrée dans le cadre du permis de construire, pour autant que soient prises en compte les conditions énoncées ci-dessus." Cette autorisation spéciale et ses conditions liaient la municipalité et le permis de construire a été délivré le 16 janvier 2013 moyennant le respect des conditions posées par le SIPAL. Certes, ni l'autorisation spéciale du SIPAL, ni le permis de construire ne précisaient que le crépi devrait entièrement recouvrir les moellons. Toutefois, un traitement contraire des façades ne ressortait pas du dossier d'enquête - les plans illustrant des façades unies et non composées de pierres apparentes - et ni la municipalité, ni le SIPAL ne pouvaient ou ne devaient considérer que telle était la volonté

de la constructrice. En outre, le permis de construire était assorti de la précision que tous les matériaux apparents, en particulier les enduits de façade, devraient être soumis à la municipalité avant leur mise en œuvre. L'architecte de la recourante a ainsi adressé à la municipalité une lettre dont la teneur était la suivante: "(...) Nous avons le plaisir de vous remettre ce jour des échantillons pour le crépis (sic) de façade et la couleur des chevrons en avant-toit. Crépis de façade: Le crépissage se fera entre les pierres comme c'est actuellement le cas. Type de crépis, 1 mm, couleur Marmoran 22138 (...)" Par lettre du 24 février 2014, la municipalité a accepté la couleur de la façade dans les termes suivants: "Façades en crépi de 1 mm beige Marmoran 22'138 ". Elle n'a en revanche pas mentionné si ce crépi devrait être appliqué uniquement entre les moellons ou également sur ceux-ci. On peut se demander si l'autorité intimée n'a ainsi pas autorisé la recourante à procéder à un crépissage partiel des façades de la grange; toutefois, force est de constater que si elle a expressément entériné la couleur choisie par la recourante pour le crépi de la façade, elle est demeurée silencieuse s'agissant du type de crépissage - entre les moellons ou également sur ceux-ci. Il en découle qu'on ne saurait considérer que l'autorité intimée aurait expressément donné à la recourante l'assurance qu'elle autorisait un crépissage uniquement entre les moellons. Partant, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une violation de sa bonne foi. Du reste, la recourante, agissant par son architecte, ne s'est pas opposée, dans un premier temps, à l'exigence de crépissage complet des façades (cf. courriels de son architecte du 3 et du 7 avril 2014). Le principe même du crépissage complet des façades n'était pas contesté par la recourante, qui ne voulait pas prendre à sa charge les coûts des travaux. Lors de la réalisation des travaux de crépissage des façades, il est apparu que seuls les interstices entre les moellons avaient été recouverts de crépi, laissant ainsi les pierres apparentes. La municipalité a alors ordonné, dans la décision attaquée, que le crépi soit appliqué sur les façades entières de sorte à couvrir les moellons. Lors de la réalisation des travaux litigieux, la grange ECA n° 296 ne figurait plus à l'inventaire cantonal et ne bénéficiait ainsi plus que de la protection générale au sens des art. 46 ss LPNMS; à ce titre, l'autorisation spéciale du SIPAL n'était plus requise pour des travaux affectant ce bâtiment (cf. également AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2). c) L'art. 7.3 RPPA prévoit ce qui suit: "Le choix de tous les matériaux entrant dans l'aspect extérieur du bâtiment ainsi que leur teinte sera soumis à la Municipalité. Les maçonneries extérieures des bâtiments existants devront être crépies ou badigeonnées, à l'exception des cas où il peut être établi qu'une maçonnerie "à vue" correspond à l'état original. Ceci est également recommandé pour les maçonneries intérieures en particulier, les éléments en molasse. Le choix de ces revêtements ainsi que leur composition devra être compatible avec la nature de la maçonnerie et se fera suivant les directives de la section des monuments historiques. Aucun mur de façade ne pourra être décrépi lors de travaux d'entretien ou de transformation sans l'accord préalable de la Municipalité et de la section des Monuments historiques. La teinte des crépis sera définie d'entente avec la Municipalité et la section des monuments historiques sur la base d'une analyse archéologique des crépis existants. Le choix se portera en principe sur les tons de l'époque à laquelle correspond l'état conservé de la façade. En cas de transformation, le remplacement des matériaux de façade se fera dans le respect de leur répartition d'origine; le cas échéant, le changement de matériaux pourra se faire à condition de remplacer les matériaux existants par des matériaux nouveaux présentant une analogie sur le plan architectural à l'exemple d'un pan de bois remplacé par un pan de verre. Les fenêtres existantes seront munies de volets à contrevents peints. Leur choix sera soumis à l'accord de la Municipalité. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates de teinte naturelle jaune. Les

tuiles dites vieilles c'est-à-dire vieilles artificiellement sont interdites. La couverture en tuiles canal sera maintenue dans tous les cas de toiture où ce type de tuile existe. Les éléments architectoniques caractéristiques, tant intérieurs qu'extérieurs, peuvent faire l'objet de mesures de protection. Il s'agit notamment: - encadrements, - chaînes d'angle, - corniches, - décors sculptés, - enseignes - ferronneries, - fresques, - vitrines, - ouvrages de menuiserie." Vu le deuxième tiret de cette disposition, il s'agit ainsi de déterminer si une maçonnerie "à vue" correspond à l'état original de la grange ECA n° 296, auquel cas un crépissage entre les moellons uniquement pourrait être admis. d) L'autorité intimée a fondé la décision attaquée sur l'avis de sa Commission communale des monuments et des sites, laquelle a elle-même fait siennes, d'une part, l'expertise effectuée par Roger Simond et, d'autre part, les déterminations du SIPAL, autorité spécialisée dans la conservation des monuments historiques, classés ou non (v. courriel du 9 avril 2014 et déterminations du 3 juillet 2014). Or, il ressort de ces documents que les façades de la grange ECA n° 296, qui présente au demeurant une situation exposée à l'entrée du village, n'ont jamais été destinées à demeurer nues; au contraire, le crépi était partie intégrante de la construction, servant à couvrir et protéger celle-ci des éléments naturels (voir également, s'agissant d'une maison paysanne vaudoise, arrêt AC.2010.0270 du 27 octobre 2011 consid. 4b). L'existence d'un tel crépi ressort ainsi de l'état du bâtiment lui-même avant les travaux - des traces de crépi à la chaux étant encore présentes sur les moellons -, de l'examen des photographies du bâtiment avant les travaux - sur lesquelles il apparaît clairement que si le crépi s'est à certains endroits érodé, d'autres pans de façades demeurent encore entièrement recouverts - ainsi que d'une analyse historique et stylistique. De même que l'autorité intimée et sa Commission communale des monuments et des sites, la cour de céans fait siennes les conclusions de l'expert et du SIPAL - autorité spécialisée dont l'avis doit être assimilé à celui d'un expert quand bien même il n'est pas requis d'elle qu'elle délivre une autorisation formelle en l'espèce - dont elle n'a aucun motif de s'écarter. Sur la base de l'art. 7.3 RPPA, c'est ainsi à juste titre que la municipalité a exigé le crépissage des maçonneries extérieures de la grange ECA n° 296, une maçonnerie "à vue" ne correspondant pas à l'état original, vu le rapport d'expertise Simond et les déterminations du SIPAL. Le choix d'un tel crépi partiel viole donc l'art. 7.3 RPPA et ne saurait par conséquent être admis.

E. 5

La recourante fait toutefois encore valoir le principe de l'égalité dans l'illégalité. Elle a ainsi produit un lot de photographies démontrant l'existence de quatre bâtiments avec crépi entre les moellons sur les communes de Coppet, Lutry, Bogis-Bossey et Cully. a) Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392 et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2 s.; 125 II 152 consid. 5 p. 166; 122 II 446 consid. 4a p. 451 s. et les arrêts cités). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510; 127 I 1 consid. 3a p. 2; 126 V 390 consid. 6a p. 392 et les arrêts cités), et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 123 II 248

consid. 3c p. 254; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références). Cela étant, une importance plus grande doit être accordée au principe de la légalité dans certains domaines du droit; il en va ainsi en matière d'aménagement du territoire, en particulier lorsque des intérêts dignes de protection des voisins sont en cause (cf. Béatrice Weber-Dürler, Zum Anspruch auf Gleichbehandlung in der Rechtsanwendung, ZBl 105/2004 p. 23; Pierre Tschannen, Gleichheit im Unrecht: Gerichtsstrafe im Grundrechtskleid, ZBl 112/2011 p. 80). Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en considération la situation spécifique dans laquelle se trouve l'autorité communale lorsqu'elle applique les normes d'un plan de quartier, ou d'un plan d'affectation détaillé réglant de manière précise l'affectation et les conditions de construction dans un périmètre limité. Si elle estime, plusieurs années après l'entrée en vigueur d'un plan d'affectation spécial, que certaines dispositions ne sont plus appropriées à cause de l'évolution des circonstances, elle peut - ou doit, le cas échéant - engager une procédure de révision de ce plan, conformément à la règle de l'art. 21 al. 2 LAT (cf. ATF 132 II 408 consid. 4.2 p. 413 et les arrêts cités). Elle ne doit donc pas a priori décider d'adopter une pratique contraire aux règles du plan de quartier car il lui incombe d'abord de prendre l'initiative d'une révision du plan; ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure de révision que la possibilité d'une pratique contraire au plan, pour des motifs d'égalité, devrait être envisagée (ATF 1C_482/2010 du 14 avril 2011, consid. 5.2; 1P.44/2006 du 18 janvier 2007 consid. 2.2). b) En l'occurrence, les exemples de bâtiments situés sur le territoire d'autres communes doivent d'emblée être écartés, dès lors qu'ils ne ressortissent pas de la compétence de l'autorité intimée. Il reste ainsi un exemple sur le territoire de la Commune de Coppet. A supposer qu'il s'agisse d'un bâtiment construit à la même époque que la grange litigieuse, et donc assujetti aux mêmes préceptes architecturaux, la recourante ne saurait toutefois se prévaloir d'un exemple unique, qui n'atteste pas l'existence d'une pratique constante; qui plus est, il n'apparaît pas que l'autorité intimée entendrait perpétuer une telle "pratique" dérogeant à son propre règlement. Au contraire, le plan de quartier "Chemin des Jardins" actuellement en cours d'élaboration indique la grange ECA n° 296 comme un "bâtiment à préserver"; selon le règlement correspondant, " les bâtiments en note 1 à 3 au recensement architectural sont à sauvegarder. Ils peuvent être transformés ou agrandis à condition qu'ils conservent leur substance patrimoniale et leur qualité urbanistique. Leur démolition ne peut être autorisée que pour des motifs objectivement fondés. La Municipalité peut refuser des projets qui compromettraient le caractère d'un bâtiment ou de ses abords, notamment par une occupation excessive des volumes existants " (art. 15 al. 3). Il en découle que la recourante ne saurait se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et des dépens en faveur de l'autorité intimée (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.